



ARRETE MUNICIPAL n°2023_12_13_01

Arrêté de circulation – Sur toute la commune ERT TECHNOLOGIES

Le maire de la commune de BIRIATOU,

Vu la demande en date du 12 décembre 2023, par laquelle ERT TECHNOLOGIES, sous-traitant de THD64 demeurant à ARCANGUES, demande une autorisation pour la réalisation sur le domaine public, dans le cadre du déploiement de la Fibre :

- de travaux d'audit et reprises sur fibre optique FFTTH sur toute la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux à partir du 14 décembre 2023

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire ERT TECHNOLOGIES (sous-traitant de THD 64) est autorisé à occuper le domaine public pour la réalisation, dans le cadre du déploiement de la Fibre, de travaux d'audit et reprises sur fibre optique FFTTH sur toute la commune durant une période du 14/12/2023 au 12/03/2024.

Article 2 - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 1 jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Si les travaux devaient modifier la circulation, cette dernière serait assurée par un alternat manuel ou la mise en place de feux de chantier, sans blocage de la voie.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée à partir du 14 décembre 2023 comme précisé dans la demande.

Article 5 - Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la période précitée et ne peut être renouvelée sans droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 - Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements et autres arrêtés municipaux notamment de circulation en vigueur.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ
- Monsieur le responsable de ERT TECHNOLOGIES
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque - Service transports et ordures ménagères

Fait à BIRIATOU, le 14/12/2023

Le Maire,


Solange DEMARCO EGUIGUREN

